



Assemblée des États Parties

Distr. limitée
4 septembre 2003
Français
Original: anglais et espagnol

**Deuxième session
Groupe de travail spécial
sur le crime d'agression**

New York
8-12 septembre 2003

Définition du crime d'agression et conditions d'exercice de la compétence de la Cour

Proposition présentée par Cuba*

1. Aux fins du présent Statut, il y a commission d'un crime d'agression lorsqu'une personne en mesure de contrôler ou de diriger effectivement l'action politique, économique ou militaire d'un État donne l'ordre de planifier, préparer, engager ou exécuter un acte portant directement ou indirectement atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique ou économique d'un autre État, en donne l'autorisation ou y participe activement, ou y contribue de toute autre manière incompatible avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

2. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de son Statut et notamment aux articles 12, 13, 17 et 18. Le fait que le Conseil de sécurité ne se soit pas prononcé sur l'existence d'un acte d'agression de la part de l'État visé n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence dans l'affaire dont elle est saisie.

* Version révisée de la proposition cubaine précédemment publiée sous la cote ICC-ASP/1/L.4.

